

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS388

présenté par

M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Levy, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur,
M. Door, M. Perrut, Mme Boëlle et M. Hetzel

ARTICLE 32

Compléter cet article par les mots :

« conformément au cinquième alinéa de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à ceux liés à l'épidémie de la Covid-19 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la téléconsultation est de plus en plus prisée par les patients comme les professionnels de santé, il est nécessaire que son développement s'effectue de façon maîtrisée, solidaire et cohérente avec les autres types de prises en charge.

Or, en octroyant une prise en charge à 100% par l'Assurance maladie de l'ensemble des téléconsultations jusqu'au 31 décembre 2022, dans et hors du parcours de soins, l'article 32 fait peser un risque important sur le nécessaire développement de la téléconsultation comme sur la maîtrise des dépenses de santé qui lui sont liées.

D'une part, l'article 32 opère une différenciation de remboursement par l'Assurance maladie entre les consultations physiques hors parcours de soins et les téléconsultations hors parcours de soins. Au nom du principe de solidarité, la téléconsultation n'a pas de raison d'échapper aux mêmes contraintes que la consultation physique.

D'autre part, l'article 32 entraîne un effet de dérégulation toujours dangereux dans des secteurs en plein développement et qui risque d'engendrer des comportements non vertueux, qu'il faudrait pourtant limiter.

Pour permettre un développement solidaire et responsable de la télémédecine, cet amendement vise donc à rendre éligible à un remboursement à 100% par l'Assurance maladie uniquement les téléconsultations qui s'inscrivent dans le parcours de soins, conformément à ce qui est en vigueur pour les consultations physiques, et celles en lien avec le Covid, afin de continuer de répondre à cet enjeu de santé publique.